



N°3

## PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2025

L'An Deux Mille vingt-cinq, le 20 juin 2025, à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à la mairie annexe, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivité Territoriales sous la présidence de M. CAUSSE Jean-Marc, Maire.

Date de la convocation : Le 13 juin 2025

### Étaient Présents :

CAUSSE Jean-Marc, GONANO Daniel, FILLOL Isabelle, CABROL Jean-Luc, LARTIGOU Marie, CHARTRER Viviane, LAURENT Françoise, HUGUET Jean-Jacques, MARRAUD Fabrice, SCHMITTLIN Stéphane, ORHANT Cédric, POLI Jean-Luc.

Étaient Absents/Excusés/Pouvoirs : ROUILLES Georgette (pouvoir à Jean-Marc CAUSSE), Sandrine MAZERES (pouvoir à Daniel GONANO), David BOS-MORÉ (pouvoir à Jean-Luc POLI), LAURENT Françoise (pouvoir à Stéphane SCHMITTLIN).

Après avoir vérifié le quorum, Mr Daniel GONANO a été désigné secrétaire de séance.

### 1. APPROBATION ET SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL DU 31 MARS 2025 – POUR INFORMATION

Le procès-verbal du 31 mars 2025 est approuvé par :

**13 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. POLI et M. BOS MORÉ), CONTRE 0.**

M. POLI ne souhaite pas s'exprimer sur son abstention.

### 2. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire propose aux membres élus du Conseil Municipal, leur approbation afin de retirer les délibérations en lien avec les Ressources Humaines de l'ordre du jour. En effet, il y a des ajustements à faire avant de pouvoir les présenter. Elles seront à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal :

- Délibération créant des emplois permanents
- Délibération tableau des effectifs

M. le Maire informe également aux membres élus du Conseil Municipal, de la visite de Mr LAPEYRE, architecte DPLG, en charge du dossier de la FUTURE MAIRIE. Il sera fait une présentation et un point sur l'avancé de ce dossier.

Les membres élus du Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les deux points qui seront retirer lors de cette séance ainsi que la visite de l'architecte, Mr LAPEYRE.



### 3. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – INTÉGRATION DES ARTICLES 203 AU 212 – DÉLIBÉRATION N° 2025-025

M. Jean-Luc CABROL, 3<sup>ème</sup> adjoint, rappelle ce qu'est une décision modificative. C'est un acte voté par l'assemblée locale. Elle peut porter sur le budget principal ou un budget annexe. Une décision modificative peut avoir deux objectifs :

1. Autoriser des dépenses imprévues ou insuffisamment évaluées dans le budget primitif. Ces dépenses doivent être équilibrées par de nouvelles recettes. À l'inverse, elle peut aussi supprimer des crédits de dépense antérieurement votés.

2. Modifier la répartition des crédits entre les chapitres. En effet, le maire n'a que la compétence de transférer des crédits qui se trouvent au sein d'un même chapitre dans le budget primitif.

Le transfert des crédits par une décision modificative peut être effectué de la section de fonctionnement vers celle d'investissement, mais pas l'inverse, sauf exception. De plus, la section de fonctionnement ne doit pas se retrouver en déséquilibre.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les intégrations mentionnées ci-dessous.

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
212 (041) : Agencements et aménagements d	41 234,95	203 (041) : Frais d'études, rech. & dev. & f	41 234,95
212 (041) : Agencements et aménagements d	18 933,31	203 (041) : Frais d'études, rech. & dev. & f	18 933,31
	<b>60 168,26</b>		<b>60 168,26</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>60 168,26</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>60 168,26</b>

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal  
POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0

L'assemblée délibérante décide d'approuver la décision modificative n°1 et les intégrations mentionnées.

### 4. DECISION MODIFICATIVE N° 2 - Intégration de clôture du CCAS – DÉLIBÉRATION N°2025-025

M. Jean-Luc CABROL, 3<sup>ème</sup> adjoint informe qu'en application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Monsieur le Maire informe les résultats du compte administratif du CCAS qui se décomposent comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6288 (011) : Autres	-276,15	002 (002) : Excédent de fonctionnement re	-276,15
	-276,15		-276,15
<b>Total Dépenses</b>	<b>-276,15</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>-276,15</b>

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal  
**POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0**

L'assemblée délibérante décide d'approuver les résultats du compte administratif du CCAS exposés ci-dessus.

**5. Clôture du budget CCAS, transfert des résultats de clôture de ce budget au budget principal de la commune et réintégration du passif et de l'actif au budget principal de la commune – Délibération n° 2015-026**

M. Jean-Luc CABROL 3<sup>ème</sup> adjoint rappelle qu'en application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la délibération n°2023-97 du 14 décembre 2023 approuvant la dissolution du budget du CCAS, il convient avant de procéder au transfert des résultats du budget CCAS à la Commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget du CCAS, de clôturer au le budget du CCAS.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la Commune que le résultat de la section de fonctionnement.

Le compte administratif et le compte de gestion 2024 du budget CCAS ont été approuvés et laissent apparaître les soldes suivants :

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6288 (011) : Autres	-276,15	002 (002) : Excédent de fonctionnement re	-276,15
	-276,15		-276,15
<b>Total Dépenses</b>	<b>-276,15</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>-276,15</b>

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture du budget CCAS, de transférer les résultats du compte administratif 2024 constatés ci-dessus au budget principal de la Commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget CCAS dans le budget principal de la Commune.



**Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal  
POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0**

L'assemblée délibérante décide :

- De procéder à la clôture du budget CCAS,
- Constate que le résultat du compte administratif 2024 du budget CCAS, à intégrer au budget principal par écritures budgétaires s'élève à : Section de fonctionnement : - 276,15 €
- Décide d'ouvrir au budget principal de la Commune les crédits nécessaires à la réalisation du transfert du résultat susvisé,
- Dit que la réintégration de l'actif et du passif du budget CCAS dans le budget principal de la Commune est effectuée par le comptable assignataire de la Commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la Commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget CCAS au budget principal de la Commune.

**6. Défense de la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantès dans le département de Lot-et-Garonne – DÉLIBÉRATION N° 2025-027**

Mr Stéphane SCHMITTLIN, Conseiller Municipal Délégué informe que vu la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France et devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantès dans le Sud-Ouest ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive "Oiseaux") et notamment son article 9 alinéa 1 point c, autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité, de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 424-4 permettant d'autoriser des modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacrée par les usages traditionnels ;

Considérant que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les pantès à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest ;

Considérant la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable ;

Considérant le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partage, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle ;

Considérant le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaire une régulation accentuée de l'espèce dans le département. Il convient donc de se prononcer sur le soutien à apporter à la Fédération des chasseurs ainsi qu'à la Ministre de l'environnement.

**Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal  
POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0**

Le Conseil Municipal décide :

- Décide de soutenir la Fédération départementale des chasseurs et la Ministre de l'environnement dans la défense de la chasse de la palombe aux pantès en palombière ; dans le refus de l'interdiction arbitraire de



cette chasse à caractère social, patrimonial et culturel ; dans la préservation des droits des territoires à préserver leur culture et des peuples à disposer d'eux-mêmes.

- Demande au Premier Ministre et au Président de la République de continuer à intervenir auprès de la Commission européenne, afin de garantir le maintien de la chasse traditionnelle de la palombe aux pantés en palombière.

## **7. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ELECTRIQUE (IRVE) – DÉLIBÉRATION N° 2025-028**

M. Daniel GONANO, 1er adjoint rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Selon les statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- La maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- L'exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, la passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- L'exploitation et la maintenance des installations installées sur sa commune, de façon annuelle,
- Les travaux de création d'une IRVE (investissement réalisé selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Considérant l'enjeu du développement des véhicules propres, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain ;

Vu, le service MObiVE, réseau de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables développé en Nouvelle-Aquitaine par les syndicats départementaux d'énergie, dont Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

Vu, l'intérêt de l'installation de ces infrastructures pour bénéficier du service public de charge des véhicules électriques géré par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

La commune propose que TE 47 crée une infrastructure de charge pour véhicules électriques à la Salle des fêtes, salle polyvalent d'Aubiach – 2 Chemin de Samazan.

L'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention.

L'emplacement mis à disposition sera exclusivement réservé à cette fin.

La convention est précaire et révoquable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositifs de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est convenu que la commune autorise TE 47 :

➤ À implanter l'infrastructure de charge et ses

République Française



accessoires éventuels ;

Commune d'AUBIAC

- À effectuer le marquage des emplacements au sol conformément à la réglementation en vigueur ;
- À implanter en amont de l'emplacement les réseaux d'alimentation électriques et de télécommunication nécessaires au raccordement et au fonctionnement de l'infrastructure ;
- À intervenir ou faire intervenir un tiers dans le cadre de l'installation puis la maintenance régulière et l'exploitation de l'infrastructure.

La convention est conclue pour la durée de vie de l'infrastructure ou de toute autre l'infrastructure qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant avec une emprise moindre avec l'accord de la commune.

En application de l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation et l'utilisation du domaine public étant la condition naturelle et forcée de la présence de l'ouvrage objet de la présente convention intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement.

Au vu du nécessaire déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et du service proposé pour les usagers, la commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public au titre de l'occupation du domaine public par l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques installée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

**Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal**

**POUR 12, ABSTENTION 2 (Jean-Marc CAUSSE n'ayant pas participé au vote et Georgette ROUILLES), CONTRE 0**

L'assemblée délibérante décide d'approuver l'occupation temporaire du domaine public par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour y implanter une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, tout en l'exonérant du versement de redevance d'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriale et de donner mandat à Monsieur Daniel GONANO, 1er adjoint pour signer la convention d'occupation temporaire du domaine public nécessaire ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **8. Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Épargne Temps – DÉLIBÉRATION N° 2025-029**

M. Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Le Maire rappelle que le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande. Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).



Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur la gestion et de fermer le CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

les règles d'ouverture, de fonctionnement, de modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

## 1. Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale au 31 décembre de l'année N.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent à tout moment de l'année et avant la fin de chaque année civile, soit avant le 31 décembre. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Le CET est alimenté par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les repos compensateurs (heures supplémentaires) dans la limite de 4 jours, soit 28 heures.

Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

## 2. Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année N, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

La commune autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés :

- ❖ 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ❖ 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.



Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, par écrit et par l'agent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

doit être exercée, par écrit et par l'agent, au plus

Commune d'AUBIACH

A partir du 16ème jour, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut opter dans les proportions qu'il souhaite pour :

- ❖ L'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- ❖ La prise en compte des jours CET au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP),
- ❖ L'indemnisation des jours CET,
- ❖ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

A partir du 16ème jour, l'agent affilié au régime général et à l'IRCANTEC (fonctionnaire non affilié à la CNRACL et l'agent contractuel de droit public) peut opter pour les proportions qu'ils souhaitent pour :

- ❖ L'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- ❖ L'indemnisation des jours CET,
- ❖ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents contractuels et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte au sein du RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'autorité territoriale prendra acte de l'option ou des options choisis par l'agent :

- Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'agent choisit l'indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 9,20 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 98,25 % du montant.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 5 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

**3. Versement :**

Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein du RAFF intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix

**4. Clôture du CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide des formulaires qui seront annexés à la délibération.

**Après délibération, et vote à main levée, le Conseil municipal  
POUR 15 voix, CONTRE 0, ABSTENTION 0**

Le Conseil Municipal décide d'adopter le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié, d'adopter les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, d'adopter les différents formulaires annexés, précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2025, précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**9. Délibération du conseil municipal concernant l'autorisation d'un lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour l'école communale « Ecole de Demain » – DÉLIBÉRATION N° 2025-030**

Mr Daniel GONANO, 1<sup>er</sup> adjoint, rapporte que la commune souhaite entreprendre des travaux d'aménagement et d'accessibilité des bâtiments de l'école communale et en conséquence de lancer une mission de maîtrise d'œuvre auprès d'un architecte.

**Objet du marché :** MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION / RENATURATION A L'ECOLE D AUBIAC

**Montant estimé du marché :** 60 000 € HT

**Durée du marché :** 48 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission

**Type de procédure :** Marché à Procédure Adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

**Descriptif des prestations objets du marché :** Le présent marché a pour objet de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux à l'école d'Aubiach ; et notamment : nouveaux laboratoire et réfectoire, réaménagement de l'actuelle cantine en garderie, renaturation-remise à niveau de la cour d'école et gestion des flux parents-élèves, accessibilité et stationnement.



**Après délibération, et vote à main levée, le Conseil municipal  
POUR 15 voix, CONTRE 0, ABSTENTION 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE la procédure de recrutement d'un maître d'œuvre,
- DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

**10. RECRUTEMENT Marchés Publics – Projet de travaux d'aménagement et d'accessibilité des bâtiments de  
l'école communale « Ecole de Demain » - Attribution du marché - DÉLIBÉRATION N°2025-031**

Mme Isabelle FILLLOL, 2<sup>ème</sup> adjointe, rappelle les besoins de la consultation qui a été précédemment lancée.  
10 cabinets d'architecture ont répondu à la consultation qui a été effectuée sur la plateforme DEMAT-AMPA.

**Objet du marché :** MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION /  
RENATURATION A L'ECOLE D AUBIAC

**Montant estimé du marché :** 60 000 € HT

**Durée du marché :** 48 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission

**Type de procédure :** Marché à Procédure Adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la  
commande publique.

**Descriptif des prestations objets du marché :** Le présent marché a pour objet de réaliser une mission de maîtrise  
d'œuvre pour des travaux à l'école d'Aubiach ; et notamment : nouveaux laboratoire et réfectoire,  
réaménagement de l'actuelle cantine en garderie, renaturation-remise à niveau de la cour d'école et gestion des  
flux parents-élèves, accessibilité et stationnement.

Mme Isabelle FILLLOL, explique l'historique du déroulement de la consultation. Après ouverture et analyse des  
offres, l'adjointe au maire propose l'attribution, eu égard aux critères de choix retenus et de la pondération  
adoptée, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise : **Delphine Barbaresco** pour un  
montant du détail quantitatif estimatif de : **40 000 € HT soit 48 000 € TTC**

Tableau d'analyse des offres synthétique :

	Note N1 Sur 10	Note N2 Sur 20	Note pondérée Prix sur 60	Note calendrie sur 10	Note totale su 100
<b>1-Atelier Besson-Bolze</b>	10	20	40	10	<b>80</b>
<b>2-Lapeyre architecture</b>	5	8	60	10	<b>83</b>
<b>3-Delphine Barbaresco</b>	8	15	60	8	<b>91</b>
<b>4-Arthur Perbet</b>	6	16	45	9	<b>76</b>
<b>5-Atelier M architecture</b>	10	18	52	6	<b>86</b>
<b>6-11 bis studio</b>	8	15	46	6	<b>75</b>
<b>7-Bernard Ruis</b>	6	12	55	8	<b>81</b>
<b>8-François de la Serre</b>	10	10	48	9	<b>77</b>
<b>9- AMP architecture</b>	8	12	56	9	<b>85</b>
<b>10-MGS</b>	6	15	49	9	<b>76</b>

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal  
POUR 13, ABSTENTION 2 (Jean-Luc POLI et David BOS-MORÉ), CONTRE 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte des résultats de l'analyse des offres, attribue le marché de Maîtrise d'œuvre à l'architecte Delphine BARBARESCO et autorise le maire à signer les marchés et tout document y afférent pour le montant global de l'opération.

#### 11. – Présentation rapport chambre régional des comptes de l'AA Ressources Humaines mutualisation RH Agglo Ville Agen – POUR INFORMATION

M. Le Maire informe que les communes doivent présenter les rapports de la CRC car elles sont membres de l'agglomération. Il s'agit d'une obligation imposée par la CRC lors de chaque contrôle d'EPCI.

Le compte-rendu a été mis à disposition, en consultation libre à l'accueil de la Mairie.

Il n'y a pas lieu de délibérer mais le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) est porté pour information.

En effet, il y a eu deux rapports de contrôle effectué par la CRC :

1. Un rapport sur les RH et la mutualisation

## 2. Un rapport sur les finances et les marchés publics

République Française



Commune d'AUBIAC

Le rapport RH/mutualisation est définitif. Il a été présenté lors du conseil d'agglomération de février. En revanche, le rapport finances/marchés publics n'est pas définitif. Il doit encore faire l'objet d'une délibération de la CRC puis d'une transmission à l'agglomération. C'est la raison pour laquelle il ne sera pas présenté lors du conseil d'agglomération du 5 juin. Il pourra éventuellement l'être en conseil d'agglomération du 3 juillet si jamais la CRC nous l'envoie courant juin.

### 12. Délibération portant installation de points d'éclairage solaire à LED sur le territoire communal – DÉLIBÉRATION N° 2025-032

M. Le Maire rapporte que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, vu la nécessité d'améliorer l'éclairage public dans certains secteurs de la commune tout en réduisant l'impact énergétique et environnemental, vu les possibilités offertes par les dispositifs d'éclairage solaire LED autonomes (PISÉ), vu le montant estimatif des travaux présenté par l'Agglomération d'Agen pour un montant de 41 783 € TTC soit 34 819.17€ HT.

Considérant l'intérêt d'installer ces équipements dans des zones non desservies par le réseau électrique ou nécessitant une rénovation, considérant les économies d'énergie attendues et l'absence de facturation électrique liée à ces dispositifs autonomes, considérant la nécessité d'éclairer le nouveau parking situé aux abords de la zone Nature, Sport et Loisirs, chemin de Samazan, ainsi que l'axe routier de la RD 292, route de Roquefort, y permettant l'accès, considérant la sollicitation de la commune d'Aubiac auprès de l'Agglomération d'Agen relative à l'installation de 11 candélabres solaires de type Smartlight, soit 7 candélabres sur le parking situé dans la zone Nature, Sport et Loisirs, chemin de Samazan et 4 le long de la RD 292 - route de Roquefort, aux abords de la zone Nature, Sport et Loisirs, considérant la sollicitation de la commune d'Aubiac auprès de l'Agglomération d'Agen de sa participation à 50% du fonds de concours pour l'installation des 11 candélabres solaires de type Smartlight, considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage » (Code Général des Collectivités publiques article L2212-2), compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes, il convient de délibérer sur l'installation de points lumineux sur le territoire communal.



# Programme PEEPS



Pose 4 lampadaires Smartlight 6.1



Pose 5 lampadaires Smartlight 8.1  
Pose 2 lampadaire Smartlight 8.2 FD

# Hors programme PEEPS



Pose 7 lampadaires Smartlight 6.1



Pose 4 lampadaires Smartlight 8.1

● Mât LED existant



Républiq

Le montant total est de 34 823,17 € HT et le fond de concours de la commune sera de 17 411,59€ (50%) soit sur 2 ans 8 705,80€ (1582 € le point EP)

Réf.	6.1	8.1	8.2 FD	fourniture	pose	forfait
Chemin du Hameau de Béret	4					
Route de Roquefort		5	2			
Route de Roquefort – A-400 HORS PEEEPS Faire devis différent		4		8 634,88	5 775,00	5 200,25
Parking HORS PEEEPS Faire devis différent	7			11 727,04	3 486,00	
<b>TOTAL</b>	<b>4 + 7</b>	<b>5 + 4</b>	<b>2</b>	34 823,17		

Part commune 50 % HT :

17 411,59

Mme Marie LARTIGOU 4<sup>ème</sup> adjointe, propose qu'un panneau d'interdiction de stationner soit posé devant l'entrée/sortie des gîtes ruraux car en effet, les soirs de match de l'ESB, l'accès devient dangereux.

M. Le Maire demande donc le soutien du Conseil Municipal et de valider le paiement de l'installation des points lumineux en deux fois (deux exercices).

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal  
POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0

L'assemblée délibérante décide :

- D'approuver l'installation de 11 points d'éclairage solaire LED (PISÉ) sur le territoire communal répartis comme suit :
  - 7 sur le parking situé la zone Nature, Sport et Loisirs, chemin de Samazan ;
  - 4 le long de la RD 292 - route de Roquefort, aux abords de la zone Nature, Sport et Loisirs,
- De solliciter une subvention (fonds de concours) à hauteur de 50 % du montant du projet auprès de l'Agglomération d'Agen, soit 17 409.59€ HT,
- De solliciter auprès de l'Agglomération d'Agen un lissage du remboursement du fond de concours sur deux exercices, soit 8 704,80€ par an.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, notamment :
  - La demande de subventions ou aides éventuelles



### 13. PLUI-D – POUR INFORMATION

Mme Isabelle FILLOL, 2<sup>ème</sup> adjointe, fait un point sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à 44 communes et à l'issue de l'ensemble des travaux menés sur ce dernier, nous avons le plaisir de vous adresser le projet de zonage stabilisé de votre commune.

Ce document est le résultat d'un travail collaboratif et prend en compte les spécificités de chaque commune dans le contexte de sobriété foncière qui impacte notre territoire. Dans ce cadre, nous vous invitons à examiner attentivement ce projet de carte et à nous faire part de vos éventuelles observations ou suggestions dans les meilleurs délais.

Vos retours ou validations sur ce document avant le 6 juin 2025 sont essentiels pour garantir les délais d'arrêt du document d'urbanisme prévu début juillet 2025.

La commune d'Aubiac a regardé ce travail et a déjà une remarque :

Nous demandons que la zone entre la zone UD et U fermée, située sur la route de Ségougnac en direction de Moirax, placée en Agricole (alors que nous ne l'avons jamais demandé), reste classée en UD. Par contre, nous envisageons de créer un corridor pour le passage de grands gibiers à la frontière entre la zone UD et la zone U fermée.

La commune d'Aubiac proposait de placer cette zone en U fermée pour faire une continuité avec ce que proposait la commune de Moirax.

Mais ce n'était pas notre volonté première. Nous souhaitons tout maintenir en Ud.

Comme il est hors de question de créer une zone A entre les 2 zones, (Ud et U fermée) pour créer une rupture d'urbanisation, nous allons revenir à notre 1ere décision : maintenir l'intégralité de la zone en UD. Pas de création de U fermée. Ce qui est en corrélation avec les calculs de fonciers encore disponibles nécessaires à l'atteinte de notre projet communal.